

**Règlement RV-2007-06-12 modifiant le Règlement de zonage
numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Terminologie**

L'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'insertion, dans la première phrase de la définition de « superficie totale de plancher », après les mots « d'un bâtiment » des mots « ou d'un établissement » et après les mots « dudit bâtiment » des mots « ou établissement ».

2. **Grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la ligne « C-1 De quartier » afférente aux zones Cb 56-96, Cb 66-69, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-27 et Cb 76-53, du point noir par « Note 32 » ;

2° par le remplacement, à la ligne « C-2 Détail, adm., serv.pers. et prof. » afférente aux zones Cb 56-96, Cb 66-69, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-27, Cb 76-53 et Ib 76-25, du point noir par « Note 32 » ;

3° par le remplacement, à la ligne « C-3 Véhicules motorisés » afférente aux zones Cb 56-96, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-53 et Ib 76-25, du point noir par « Note 32 » ;

4° par le remplacement, à la ligne « C-4 Poste d'essence » afférente aux zones Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-27, Cb 76-53 et Ib 76-25, du point noir par « Note 33 » ;

5° par le remplacement, à la ligne « C-5 Station-service » afférente aux zones Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-53 et Ib 76-25, du point noir par « Note 33 » ;

6° par l'addition, à la ligne « C-6 Extensif » afférente aux zones Cb 56-96, Cb 76-53 et Ib 76-25, de « Note 32 » ;

7° par le remplacement, à la ligne « C-7 Restauration » afférente aux zones Cb 56-96, Cb 66-69, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08 et Cb 76-27, du point noir par « Note 33 » ;

8° par le remplacement, à la ligne « C-9 Hébergement léger » afférente aux zones Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08 et Cb 76-27, du point noir par « Note 33 » ;

9° par le remplacement, à la ligne « C-10 Hébergement d'envergure », afférente aux zones Cb 56-96, Cb 66-69, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08 et Cb 76-27, du point noir par « Note 32 » ;

10° par le remplacement, à la ligne « C-12 De gros » afférente aux zones Cb 76-53 et Ib 76-25, du point noir par « Note 33 » ;

11° par la suppression du point noir aux lignes « 6631 Plomberie, chauffage », « 6632 Peinture » et « 6633 Électricité » afférentes à la zone Ib 76-25 ;

12° par l'addition, à la ligne « 6413 débosselage et peinture auto » afférente aux zones Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-02, Cb 67-61 et Ib 76-25, de « Note 34 ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, à la ligne « C.I.S. » afférente à la zone Cb 76-08, de « Note 84 »;

2° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 56-96, du nombre « 7 500 » par « Note 176 » ;

3° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 66-69, du nombre « 7 500 » par « Note 176 » ;

4° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 66-77, du nombre « 7 500 » par « Note 176 » ;

5° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente aux zones Cb 67-01 et Cb 67-02, du nombre « 7 500 » par « Note 174 » ;

6° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente aux zones Cb 67-41, Cb 67-42 et Cb 67-61, du nombre « 7 500 » par « Note 176 » ;

7° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 76-08, de « Note 41 » par « Note 175 » ;

8° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 76-27, du nombre « 7 500 » par « Note 176 » ;

9° par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Cb 76-53, de « Note 41 » par « Note 174 » et « Note 177 » ;

10° par l'addition, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente à la zone Ib 76-25, de « Note 174 ».

4. **Notes**

L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des usages » après la note 31, des notes suivantes :

« Note 32 : Seuls sont autorisés les établissements commerciaux et de services compris dans cette classe d'usages dont la superficie totale de plancher n'excède pas respectivement 7 500 et 3 500 mètres carrés.

Note 33 : Seuls sont autorisés les établissements commerciaux compris dans cette classe d'usages dont la superficie totale de plancher n'excède pas 7 500 mètres carrés.

Note 34 : Seuls sont autorisés les établissements destinés à l'usage « 6413 Services de débosselage et de peinture d'automobiles » dont la superficie totale de plancher n'excède pas 3 500 mètres carrés. » ;

2° par la suppression, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation » de la note 84 ;

3° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation », après la note 173, des suivantes :

« Note 174 : La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant plusieurs établissements commerciaux ou plusieurs établissements commerciaux et de services, dont au moins un établissement commercial, est fixée à 8 500 mètres carrés.

La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant uniquement un ou plusieurs établissements de services est fixée à 3 500 mètres carrés et celle d'un bâtiment abritant uniquement un établissement commercial est fixée à 7 500 mètres carrés.

Note 175 : La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant plusieurs établissements commerciaux ou plusieurs établissements commerciaux et de services, dont au moins un établissement commercial, est fixée à 11 500 mètres carrés.

La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant uniquement un ou plusieurs établissements de services est fixée à 3 500 mètres carrés et celle d'un bâtiment abritant uniquement un établissement commercial est fixée à 7 500 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher est de cinq cent mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments utilisés aux fins d'un seul usage industriel.

La superficie totale maximale de plancher de tout autre bâtiment est fixée à 7 500 mètres carrés.

Note 176 : La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant plusieurs établissements commerciaux ou plusieurs établissements commerciaux et de services, dont au moins un établissement commercial, est fixée à 8 500 mètres carrés.

La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment abritant uniquement un ou plusieurs établissements de services est fixée à 3 500 mètres carrés et celle d'un bâtiment abritant uniquement un établissement commercial est fixée à 7 500 mètres carrés.

La superficie totale maximale de plancher de tout autre bâtiment est fixée à 7 500 mètres carrés.

Note 177 : La superficie maximale de plancher est de cinq cent mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments utilisés aux fins d'un seul usage industriel. ».

Adopté le 16 avril 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2007